



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté préfectoral modificatif
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement
concernant le système d'assainissement
de LOURMARIN

Dossier n° 100053529

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU le Code civil et notamment son article 640 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, R. 214-1 à R. 214-5, R. 214-32 à R. 214-56, R. 214-106 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2024, donnant délégation de signature à Monsieur Édouard BRODHAG, directeur de la direction départementale des territoires de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2024, donnant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté n°22-064 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondants ;

VU l'arrêté n°22-065 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 portant autorisation à la commune de Lourmarin de réaliser une station d'épuration des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 portant constatation, au 1^{er} janvier 2020, de l'exercice des compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » par la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse le 2 août 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation émise, par la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse au projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence « assainissement des eaux usées » à la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les normes de rejet et les obligations relatives à l'autosurveillance prescrites au système d'assainissement de Lourmarin par l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 susvisé sont moins contraignantes que celles imposées par la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, le système d'assainissement de Lourmarin doit respecter les obligations résultant de ces réglementations ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de modifier les prescriptions relatives aux normes de rejet et aux obligations d'autosurveillance du système d'assainissement de Lourmarin ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'acter le transfert de compétence ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, le système d'assainissement de Lourmarin, respecte les prescriptions relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telles que définies à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article 1 : Il est donné acte au Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, de sa déclaration, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, et aux conditions du présent arrêté, concernant le système d'assainissement de Lourmarin.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant	Création IOTA
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR : DEVL142960 8A	1996

Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de Collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du Code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de Collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de Collecte. »

Article 2: Modification de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 est supprimé et remplacé par l'article 3.2 suivant :

« Article 3.2: Prescriptions sur la qualité des eaux du rejet de la station d'épuration / performances de traitement

Le rejet de la station d'épuration s'effectue dans l'Aigue Brun.

Il respecte les normes de rejet, en concentration et en rendement, indiquées ci-dessous en sortie de traitement :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO ₅	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
NTK	40 mg/l	/	/

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs et ne doivent pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25 °C.

La station d'épuration respectera les normes de rejet ci-dessus pour un débit entrant inférieur ou égal au percentile 95 des débits arrivant en tête de station. Le percentile 95 est calculé à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années (N-1 à N-5).

La station d'épuration peut ne pas respecter les normes de rejet ci-dessus dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toutes modifications nécessaires de ses installations résultant de l'exécution des travaux légalement ordonnés ou autorisés ; il supportera toutes les conséquences, de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Le maître d'ouvrage contribuera, selon les dispositions prévues aux articles L. 215-16 à L. 215-18 du Code de l'environnement, aux travaux d'entretien et de curage du milieu récepteur prescrits dans un but d'intérêt général, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

En outre, toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'administration, il sera tenu d'effectuer le curage en aval du point de rejet et sur la longueur qui lui sera prescrite. »

Article 3 : Modification de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 est supprimé et remplacé par le nouvel article 4 suivant :

« Article 4 : Prescriptions générales

Le maître d'ouvrage respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié (NOR : DEVL1429608A), qui est joint au présent arrêté.

Celles-ci imposent notamment le respect des dispositions suivantes :

- le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Une synthèse du document est établie sur le volet environnemental. Ces éléments sont transmis au service de police de l'eau ;
- le maître d'ouvrage établit un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de Collecte. Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement ;
- le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement, au plus tard au 31 décembre 2024. La démarche, les données de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement annuel ;
- le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de Collecte et de traitement ;
- le maître d'ouvrage informe le service de police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit et charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices ;
- l'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée ;
- les dispositifs de rejet en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté ;
- les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance ;

- tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien ;
- les raccordements d'eaux usées non domestiques au système de Collecte font l'objet d'une autorisation. Cette autorisation ne peut être délivrée que lorsque le système de Collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station d'épuration est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements ;
- un dispositif d'autosurveillance est mis en place sur les ouvrages de déversements du réseau de Collecte de manière à satisfaire les obligations de l'article 17 II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- la station d'épuration doit être aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée, sortie, by-pass général, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Elle est équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée, à la sortie, au by-pass général, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit ;
- un dispositif d'autosurveillance est mis en place afin de recueillir les données relatives aux apports extérieurs sur la file eau, aux déchets évacués, aux boues issues du traitement des eaux et satisfaire aux obligations des annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- le maître d'ouvrage doit mettre en place un programme de surveillance du système d'assainissement (ouvrages de déversements du réseau de Collecte, entrées, sorties de la station d'épuration, by-pass général, y compris des ouvrages de dérivations en cours de traitement, file boues, file matières de vidange / curage,...) en vue de la réalisation des mesures prévues aux articles 15 et 17 et aux annexes I et II de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce programme annuel d'autosurveillance est transmis pour acceptation avant le 1er décembre de l'année N-1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau ;
- le maître d'ouvrage doit rédiger le manuel d'autosurveillance ;
- les résultats des mesures d'autocontrôle réalisées durant le mois N sont transmis, au format SANDRE, dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ;
- en cas de dépassement des normes de rejet, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- le maître d'ouvrage rédige en début d'année N+1 le bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année N+1. »

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1590 du 27 juin 1996 susvisé restent inchangées.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

En application de l'article R. 214-37 du Code de l'environnement :

1°) Le maire de la commune de Lourmarin reçoit copie du présent arrêté de prescriptions spécifiques. Cette transmission est effectuée par le service en charge de la police de l'eau pour le compte du préfet par voie électronique, sauf demande explicite contraire du maire concerné.

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est affiché à la mairie pendant un mois au moins.

2°) La décision mentionnée au 1° est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 NÎMES), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 214-47 du Code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration

pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté ; le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre.

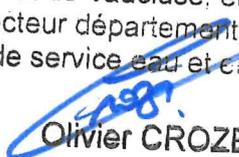
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Lourmarin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le **26 DEC. 2024**

Pour le Préfet de Vaucluse, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef de service eau et environnement,


Olivier CROZE